

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-En-Bresse, le 29 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONCIÈRE WILSON / VEEPEE Lyon 2

845 allée des chênes
01150 SAINT-VULBAS

Références : 20250921-RAP-S23-1
Code AIOT : 0010100082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 août 2025 dans l'établissement VEEPEE LYON 2 implanté au 845 allée des chênes, 01150 SAINT-VULBAS.

L'inspection a été annoncée le 04 juillet 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONCIÈRE WILSON / VEEPEE LYON 2
- 845 allée des chênes, 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0010100082
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement visité est un entrepôt logistique du groupe VEEPEE (ex-Ventes-Privées) dénommé «Lyon 2» par l'exploitant, et situé sur le «campus VEEPEE Saint-Vulbas» comportant 2 autres bâtiments du groupe.

Le site est soumis à enregistrement et réglementé par un arrêté préfectoral de déclassement de l'autorisation vers l'enregistrement daté du 03 février 2023.

L'établissement procède à l'expédition des produits vendus sur le site internet éponyme.

Cet entrepôt comporte 2 cellules de 9200 m² environ chacune.

Ces cellules ont été autorisées initialement par arrêté préfectoral du 21 janvier 2002.

L'exploitant a été autorisé à construire une nouvelle cellule pour ce bâtiment, par arrêté préfectoral complémentaire du 09 avril 2024. Au jour de l'inspection cette extension n'a pas été réalisée.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Déchets - Généralités	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.1. de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
11	Seuil de concentration limite en hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9 de l'annexe I.	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. I. de l'annexe II
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2. de l'annexe II
5	Moyens de lutte contre l'incendie 1/3	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II.
6	Moyens de lutte contre l'incendie 2/3	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II.
7	Moyens de lutte contre l'incendie 3/3	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II.
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II.
9	Local de charge - EPI	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.1 de l'annexe I.
10	Local de charge - Risques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3 de l'annexe I.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, l'extension du bâtiment objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 avril 2024 n'a pas été réalisée. Le site existant visité est globalement géré avec rigueur.

Des points de vigilance ont toutefois été signalés à l'exploitant, pour lesquels l'inspection des installations classées a fait des demandes d'actions correctives.

Par ailleurs, le site était précédemment exploité par la société GEMAPI qui menait une activité soumise à la rubrique 4320.2. Lors de la cession du site au nouvel exploitant VEEPEE, la rubrique 4320.2 a été conservée car elle s'applique au site autorisé.

L'exploitant actuel VEEPEE n'ayant jamais exploité cette rubrique depuis son installation sur le site et ne souhaitant pas diversifier son activité dans cette thématique, il a la possibilité de demander la cessation pour cette rubrique en se rendant sur <https://entreprendre.service-public.fr>.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques applicables aux activités du site

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Les rubriques de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du site daté du 09 avril 2024 ont été comparées avec les activités réelles et en exploitation du site, à la date de l'inspection.

Le projet d'extension du bâtiment (création de la cellule C3) autorisé par Arrêté Préfectoral Complémentaire en date du 09 avril 2024 est actuellement en pause ; l'exploitant indique qu'il y a une volonté «immobilière» de créer cette extension, mais pas de réel besoin industriel actuellement.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la caducité en avril 2027 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire autorisant ce projet d'extension.

Le tableau ci-dessous récapitule les rubriques ainsi que les constats de l'inspection des installations classées:

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Régime	Date de mise en service	Constats de l'inspection des installations classées
1510.2.b	1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement	2 cellules (C1 et C2): 226 160 m ³ et 1 cellule (C3) de 138 885 m ³ - Soit un total de 365 045 m ³	E	Cellules 1 et 2 : 21/01/2002. Cellule 3 : date du présent arrêté [09.04.2024 N.D.R.]	La cellule C3 n'est pas créée au jour de l'inspection. Le bâtiment visité se compose des cellules C1 et C2.

	frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.				
2910.A.2	2910. Installation de combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière de 1,6 kW et une chaudière de 600 kW	DC	Date du présent arrêté [09.04.2024 N.D.R.]	Au jour de l'inspection, seule la chaudière de 1,6 kW est existante et en exploitation, elle alimente les cellules C1 et C2. La chaudière de 600 kW est prévue pour alimenter la future cellule C3.
2925.1	2925. Atelier de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge existant de 300 kW + 1 nouveau local de charge de 300 kW.	D	21/01/2002. et date du présent arrêté. [09.04.2024 N.D.R.]	Le local de charge existant de 300 kW est destiné à la charge des batteries des chariots élévateurs des cellules C1 et C2. Le «nouveau» local de charge, inexistant au

		Soit un total de 600 kW			jour de cette inspection, sera à destination des futurs équipements de la cellule C3.
4320.2	4320. Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	35 tonnes	D	21/02/2002.	Cette rubrique date de l'exploitant précédent (GEMAPI) du site. Elle n'est pas exploitée par VEEPEE qui indique qu'il n'a jamais stocké de produits de ce type, et n'a pas vocation à se diversifier dans cette voie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point. L'exploitant peut, s'il le souhaite, procéder à une cessation pour la rubrique 4320.2 en se rendant sur https://entreprendre.service-public.fr. Type de suites proposées : Sans suite					

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. I. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Dispositions applicables aux installations à enregistrement [...] : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec

eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]
Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a généré une requête en temps réel depuis son ordinateur sur l'outil de gestion utilisé en interne nommé MANHATTAN. Un état des matières stockées a été édité en séance. Ce document est éditable par n'importe quel employé VEEPEE. L'outil est accessible depuis l'extérieur du site. L'inspection des installations classées a repris le précédent rapport d'inspection datant du 15 mars 2022 demandant à l'exploitant de «[...] corriger l'édition de son état des stocks pour fourni un état des stocks par cellule de stockage». La correction de ce point a été constatée sur le document édité en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.71. de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : [...] - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; [...].
Constats : L'activité du site génère 85 à 90 % de déchets de cartons, qui sont triés, centralisés dans des compacteurs, puis récupérés par des prestataires régionaux (SLR) ou nationaux (ELISE) qui les recyclent et les revalorisent. Il en est de même pour les déchets de films transparents qui enveloppent les palettes. Pour les autres déchets, le site dispose de 3 bennes DIB (déchets industriels banaux) mises à disposition par le prestataire SLR. Au cours de la visite l'inspection des installations classées a constaté la présence de cartons dans une benne DIB. L'exploitant a fait part de son étonnement sur ce constat, sans pouvoir l'expliquer. Par ailleurs, une quantité non négligeable de palettes plastiques perdues sont présentes en divers endroits du site, y compris dans la benne DIB.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, qui s'y est engagé, de faire un rappel sur la rigueur et la qualité du tri des déchets du site auprès de son personnel, ceci afin de limiter les erreurs de tri. Par ailleurs, une valorisation en filière de recyclage pour les palettes plastique perdues est demandée. L'exploitant en informera l'inspection des installations classées dans les délais

mentionnés ci-dessous.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2. de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : La majorité des déchets produits par le site sont des cartons, qui sont convoyés depuis l'intérieur des cellules vers le compacteur situé à l'extérieur du bâtiment, sur des bandes transporteuses. Les cartons et films plastiques sont stockés en compacteur fermé. Les conditions de stockage de déchets constatés sur site ne présentent pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes ni pour l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie 1/3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. [...]
Constats : Le site de l'entrepôt «LYON2» dispose de 4 point d'eau incendie (PEI), 3 situés à l'intérieur du campus «VEEPEE St-Vulbas» alimentés par le réseau d'eau public PIPA, et un sur la voie publique.

Le site objet de la visite dispose de 160 extincteurs. Ceux disposés sur le trajet de la visite sur le terrain sont bien visibles et facilement accessibles, et les agents d'extinction sont appropriés aux risques présents à proximité.
Les Robinets d'Incendie Armés (RIA) du site LYON 2 sont alimentés par le réseau de sprinklage mutualisé du site VEEPEE LYON 1 et VEEPEE LYON 2, au sein du campus VEEPEE Saint-Vulbas. Ce sont ainsi 77 RIA qui sont répartis sur les 2 sites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie 2/3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures.[...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. [...]
Constats : Les besoins en eau d'extinction incendie du site ont été calculés via le document technique D9, qui estime les besoins à 300 m ³ /h. Les dernières mesures de débit de ces PEI ont été présentées en séance ; pour les 3 PEI situés à l'intérieur du campus, les mesures ont été effectuées en février 2025, et ont un débit respectif en utilisation simultanée de 188, 141 et 186 m ³ /h. Le PEI situé sur la voie publique a été testé en juin 2025 et indique un débit unitaire de 200 m ³ /h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie 3/3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs

conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le site de l'entrepôt «LYON 2» est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, mutualisé avec l'entrepôt «LYON 1» voisin au sein du campus «VEEPEE St-Vulbas». Le dernier contrôle de cet équipement a été réalisé par l'entreprise UXELLO, en s'appuyant sur le référentiel APSAD Q1. Le rapport de contrôle daté du 07.05.2025 a été présenté en séance. Dans son §11 ce rapport fait mention d'un «point de non-conformité sans risque de mise en échec du système de sprinklage : "Batteries de démarrage des moteurs / Éléments vétustes, à remplacer".». L'exploitant a déclaré avoir fait remplacer en date du 25.07.2025 les batteries mentionnées dans le rapport de contrôle du 07.05.2025. Les exercices d'évacuation sont organisés 2 fois par an. Le dernier ayant eu lieu sur le site LYON 2 date du 06.01.2025. Le dernier exercice incendie sur le site LYON 2 remonte quant à lui au 08.03.2023. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant l'obligation de réorganiser un exercice incendie pour mars 2026 au plus tard. La totalité du personnel permanent du site est formée à la manipulation des extincteurs. Des recyclages sont prévus par rotation afin de couvrir l'ensemble des personnels permanents tous les 4 ans au maximum. Les employés non-permanents sont formés aux consignes d'évacuation, mais pas à la manipulation des extincteurs. La dernière session de formation a eu lieu en juin 2025 durant laquelle 252 personnes ont été formées sur un total de 480 pour la totalité des employés du campus complet. La prochaine session aura lieu en octobre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation d'organiser un exercice incendie pour mars 2026 au plus tard.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8: Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. [...]
Constats : L'exploitant a remis un exemplaire du plan de défense incendie à l'inspection des installations classées lors de l'inspection. Le document est complet au regard des attendus de l'article 23 susvisé. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir collaboré avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) lors de la rédaction de ce document, qui a été validé par le chef du service prévision du SDIS de l'Ain. L'inspection des installations classées a abordé le sujet du plan de synthèse opérationnel (PSO) souhaité par le SDIS de l'Ain, ce PSO synthétise les éléments pour les premiers intervenants sur un sinistre, et accompagne le PDI. L'exploitant avait connaissance de cette demande du SDIS de l'Ain, un PSO a été rédigé et est en cours de validation sur le site «VEEPEE LYON 4» à La Boisse, il sera ensuite déployé sur les autres sites VEEPEE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 Local de charge – EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.1 de l'annexe I.
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de protection individuelle

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : L'inspection des installations classées a pu visiter le local de charge du site, dédié à la recharge des batteries de technologie plomb et électrolyte des chariots élévateurs. Les caristes sont sensibilisés aux risques liés à ce type de batteries. En cas de besoin, l'inspection des installations classées a constaté qu'ils disposaient d'équipements de protection individuelle de type tablier d'intervention, gants, produits absorbants, rince-œil, douche de sécurité. Le local de charge est lui-même placé sur rétention pour récupérer tout effluent dans le cas d'une fuite, et sous ventilation d'extraction permanente. Par ailleurs, l'exploitant a expliqué avoir souscrit un contrat avec son prestataire STILL pour toute intervention en lien avec les batteries des chariots élévateurs. Ainsi le personnel interne n'a pas à intervenir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Local de charge – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3 de l'annexe I.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.
Constats : Au cours de la visite sur le terrain, l'inspection des installations classées a effectivement constaté la présence de détecteurs d'hydrogène dans le local de charge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Seuil de concentration limite en hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9 de l'annexe I.
Thème(s) : Risques accidentels, Charge d'accumulateurs électriques
Prescription contrôlée : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité),

soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.
Constats : Le local de charge de batteries a été visité au cours de l'inspection. Ce local est sous extraction d'air permanente, et équipé de détecteurs d'hydrogène. Les seuils constatés sur la centrale de détection d'hydrogène sont les suivants : - le 1er seuil est réglé à 15% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) ; lorsque ce premier seuil est atteint, une sirène et un flash lumineux se déclenchent ; - le 2è seuil est réglé à 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) ; lorsque ce second seuil est atteint il provoque la coupure de l'alimentation électrique du local de charge. L'inspection des installations classées a informé l'exploitant de la valeur trop élevée de ce second seuil, la réglementation demandant que le dépassement de 25 % de la LIE provoque l'interruption de l'opération de charge et déclenche une alarme. L'exploitant en a convenu et a prévenu les autres sites du groupe VEEPEE afin que les seuils soient modifiés pour l'ensemble des locaux de charge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier que les seuils ont bien été abaissés et ramenés à 25 % de la LIE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours